

Consultation concernant le traitement relatif à l'enquête sur l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des femmes membres du Parlement européen (2012-0770)

Le dossier a été soumis à la consultation du CEPD par le délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen (PE) sur la base de l'article 46, point d), du règlement n° 45/2001. Cependant, compte tenu des éléments qui lui ont été soumis, le CEPD a décidé de considérer cette demande comme une consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable (article 27, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001). Dans le cadre de la procédure de consultation, le DPD a joint un projet de notification (conformément à l'article 25 du règlement), un questionnaire (l'enquête) destiné à être utilisé par le responsable du traitement, ainsi qu'un formulaire de consentement relatif à l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre des traitements.

La consultation et la notification soulignent que le traitement pouvait être soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), qui se rapporte au traitement des données relatives à la santé.

Après avoir examiné les traitements de données décrits dans la notification de contrôle préalable et après avoir reçu les informations supplémentaires demandées au responsable du traitement, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour les raisons présentées ci-après, **le traitement relatif à l'enquête sur l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des femmes membres du Parlement européen n'est pas soumis à un contrôle préalable.**

Objectif

Tel qu'il est précisé, l'objectif du traitement des données est *«d'identifier le lien entre le travail en tant que membre du Parlement européen et la vie privée et de recueillir certaines informations à propos de l'avis des femmes membres du Parlement européen sur ce que l'administration pourrait faire afin de faciliter leur travail au sein du Parlement européen»*. Cet objectif sera poursuivi par l'intermédiaire d'une enquête qui sera envoyée aux personnes concernées. Ces dernières seront invitées à répondre à l'enquête et à la renvoyer au responsable du traitement.

Les personnes concernées sont les femmes membres du Parlement européen.

L'enquête sera envoyée aux personnes concernées par courrier électronique et les formulaires complétés peuvent être renvoyés par le moyen choisi par les personnes concernées, que ce soit par courrier électronique ou par courrier interne.

Il est également indiqué que la participation à l'enquête est volontaire et qu'il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions.

Les données qui seront traitées sont les suivantes: le pays d'élection de la membre du Parlement européen; sa tranche d'âge; des informations relatives aux enfants, aux personnes handicapées ou aux personnes âgées à charge de la membre du Parlement européen; des informations sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée (transport, logement, famille, ménage, etc.) ainsi que sur des services spéciaux destinés à concilier l'activité parlementaire et la vie privée (garde d'enfants, crèche, aide domestique permanente ou à temps partiel pour toutes les tâches domestiques); et le pays qui propose cette aide.

Les données seront traitées afin d'obtenir des conclusions statistiques concernant l'avis des femmes membres du Parlement européen sur ce que l'administration pourrait faire pour faciliter leur travail au sein du Parlement européen.

Conformément aux informations complémentaires reçues, les résultats peuvent être utilisés en interne et en externe par le vice-président du Parlement européen et par le président du groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité, ainsi que par les organes du Parlement européen concernés par l'enquête (y compris les secrétariats du Bureau et les questeurs). Les informations reçues indiquent également que les données seront conservées pendant un an.

Base juridique

La base juridique applicable au traitement figure dans la résolution du Parlement européen du 17 novembre 2011 sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes dans les travaux du Parlement européen (2011/2151 INI)¹. De plus, le projet de mandat du groupe de haut niveau prévoit que l'une des missions du groupe pour la 7^e législature (2007-2013) est de «*promouvoir les dispositions qui pourraient aider le personnel du Parlement européen et ses membres à concilier vie professionnelle et vie privée*». Enfin, la base juridique du traitement repose également sur la décision du groupe de haut niveau sur l'égalité des genres et la diversité du 12 septembre 2012, qui traite de l'enquête et approuve celle-ci.

Concernant la licéité du traitement, le CEPD estime que la base juridique mentionnée est suffisante eu égard à l'article 5, point a), du règlement. À propos de la nécessité du traitement, le CEPD considère que l'exercice peut être jugé nécessaire afin d'atteindre l'objectif susmentionné. Les traitements de données sont également basés sur l'article 5, point d) (consentement indubitable), dans la mesure où les personnes concernées sont libres de participer ou non à l'enquête et de répondre aux questions ou non. Il n'est pas obligatoire d'y répondre. C'est pourquoi nous estimons que cette base juridique est un motif supplémentaire justifiant le traitement.

Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'enquête, un traitement des données à caractère personnel [*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»*, article 2, point a), du règlement] prévoit des opérations comme la collecte, la conservation, la consultation et la suppression de données à caractère personnel.

Le CEPD estime que, si l'objectif des traitements n'est pas d'identifier les personnes concernées, cette éventualité restera possible (notamment pour les petits pays qui comptent peu de femmes membres du Parlement européen). C'est pourquoi l'identification des personnes concernées (y compris par le service responsable de la collecte des données) demeure probable. Par ailleurs, les personnes concernées pourraient être directement identifiables si elles répondent à partir de leur adresse électronique.

¹ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2011/11-17/0515/P7_TA-PROV\(2011\)0515_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2011/11-17/0515/P7_TA-PROV(2011)0515_FR.pdf).

Le CEPD note que le traitement de certaines réponses (deux sur dix) pourrait être considéré comme un traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure où les questions font référence à d'éventuels soins apportés à des personnes âgées ou handicapées, ou à des enfants. Le règlement (article 27, paragraphe 1) dispose que les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers sont soumis à un contrôle préalable et que [article 27, paragraphe 2, point a)] les traitements des données relatives à la santé sont susceptibles de présenter de tels risques.

Toutefois, concernant le cas particulier de l'enquête menée par le Parlement européen, le CEPD note que plusieurs mesures ont été prises afin de limiter les risques cités à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, ce qui l'amène à conclure que le traitement en question n'est pas soumis à un contrôle préalable:

- premièrement, l'objet du traitement n'est pas de traiter des données relatives à la santé, mais d'obtenir des conclusions statistiques basées sur des données agrégées;
- deuxièmement, le fait de répondre ou non à l'enquête est laissé à la discrétion des personnes concernées, de même que le fait de répondre ou non à certaines questions, et les personnes concernées sont informées par une déclaration de confidentialité du choix qui s'offre à elles;
- troisièmement, l'analyse des données est réalisée sur la base de données agrégées conservées pendant un an; les questionnaires individuels sont uniquement conservés pendant la durée nécessaire pour agréger les données;
- quatrièmement, le Parlement européen ne traite pas plus de données que celles nécessaires pour directement identifier les personnes concernées (les personnes concernées n'ont pas un numéro d'identification et leur nom n'apparaît nulle part);
- cinquièmement, aucune donnée individuelle ni donnée qui permettrait d'identifier une personne concernée ne sera publiée sur la base des données traitées.

Sur la base de ces éléments, le CEPD estime que ce traitement de données à caractère personnel n'est pas soumis à un contrôle préalable.

Cela étant, même s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle préalable, le CEPD émet les recommandations suivantes afin de garantir la bonne mise en œuvre du règlement n° 45/2001:

Conservation des données

Tel qu'indiqué dans les documents reçus, les données seront conservées pendant un an. Le CEPD rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), «*[l]es données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Puisque l'objet du traitement est d'utiliser les données sous un format agrégé afin d'obtenir des conclusions statistiques, le CEPD invite à établir une distinction entre la conservation des questionnaires individuels et celle des données agrégées. La période de conservation des questionnaires individuels devrait être très limitée; par exemple, une période de trois mois pourrait être considérée comme étant une période maximale raisonnable de conservation des questionnaires individuels collectés après la fin du délai de soumission des réponses par les personnes concernées. Après cette brève période de conservation, il conviendrait de supprimer ces questionnaires individuels. Concernant les données agrégées, le Parlement européen pourrait les stocker pendant la période de conservation proposée d'un an. Le CEPD invite le Parlement européen à définir des délais maximaux de conservation des données et d'inclure les informations relatives à ces délais de conservation dans les informations fournies aux personnes concernées.

Information

Concernant l'information des personnes concernées, comme cela est indiqué plus haut, le CEPD a reçu un projet de formulaire de consentement. Le CEPD formule les remarques suivantes afin que le projet respecte pleinement les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001.

- Le formulaire de consentement devrait être renommé afin de préciser qu'il s'agit d'un document destiné à informer les personnes concernées conformément au règlement n° 45/2001 et qu'il fait également office de formulaire de consentement. C'est pourquoi le CEPD propose de l'appeler «Déclaration de confidentialité et formulaire de consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant l'enquête relative à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des femmes membres du Parlement européen».

- L'objectif de l'enquête devrait être plus visible et correspondre aux explications données dans le projet de notification.

- Le Parlement européen devrait être mentionné dans le document en tant que responsable du traitement et il devrait être représenté dans le cadre de ces traitements par une personne assurant ce rôle, par exemple, un fonctionnaire ayant des tâches de gestion.

- Les personnes concernées devraient disposer d'un droit d'accès aux données uniquement pendant la période au cours de laquelle les questionnaires individuels sont conservés et uniquement dans les cas où les personnes concernées peuvent être identifiées. Cette possibilité d'identification devra être évaluée au cas par cas par le responsable du traitement. Après l'agrégation des données, il ne sera pas possible d'accorder un droit d'accès ou de rectification aux personnes concernées, car leurs données spécifiques ne seront pas identifiables à partir des données agrégées. Dès lors, les droits d'accès et de rectification ne seront plus d'application. La déclaration de confidentialité devrait être modifiée à cet égard.

- Le délai de conservation des données devrait être précisé conformément aux commentaires qui précèdent, c'est-à-dire qu'il faut clairement établir une distinction entre la conservation des questionnaires et la conservation des données agrégées.

- Le CEPD recommande de supprimer les phrases suivantes: *«Les noms ou numéros d'identification seront collectés, mais ne seront pas traités en tant que tels. Les noms ou numéros d'identification ne seront pas transmis à des tiers ou utilisés par ces derniers. Les données seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Cependant, le responsable du traitement souligne que, du fait que les données seront analysées, une identification personnelle pourrait avoir lieu, notamment pour les femmes élues dans de petits pays ou en raison d'autres raisons particulières. Cette identification ne fait pas l'objet de la présente enquête, mais un recoupement des données entraîne cette éventualité. Malheureusement, le responsable du traitement n'est pas en mesure d'éviter cette éventualité sans que les résultats de l'enquête s'en trouvent affectés. C'est pourquoi j'accepte de pouvoir être identifiée au moment de la publication des résultats, si ces derniers sont publiés.»*

Sur la base de la notification et des informations supplémentaires fournies par le Parlement européen, nous proposons de modifier la déclaration de confidentialité et le formulaire de consentement en s'inspirant des phrases suivantes: «Les noms ou coordonnées des personnes concernées (comme leur adresse électronique) peuvent être traités, mais ne le seront pas en tant que tels, et ils ne seront pas transmis à des tiers ou utilisés par ces derniers. Le responsable du traitement veillera à ce qu'aucune réponse individuelle à l'enquête ne soit publiée à partir des

données collectées. Seules les données agrégées seront traitées par le responsable du traitement afin de lui permettre de formuler des conclusions».

- Le CEPD souhaiterait recevoir une copie de la déclaration de confidentialité et du formulaire de consentement modifiés.

Bruxelles, le 23 octobre 2012